



WO/CC/76/1
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 30 JUILLET 2019

Comité de coordination de l'OMPI

**Soixante-seizième session (50^e session ordinaire)
Genève, 30 septembre – 9 octobre 2019**

AMENDEMENTS DU STATUT ET REGLEMENT DU PERSONNEL

Document établi par le Directeur général

TABLE DES MATIÈRES

Sections du document WO/CC/76/1

- I. Introduction
- II. Amendements du Statut du personnel (pour approbation)
- III. Amendements du Règlement du personnel (pour notification)

Annexes

- Annexe I Propositions d'amendement du Statut du personnel
- Annexe II Amendements du Règlement du personnel

I. INTRODUCTION

1. Des amendements du Statut du personnel et du Règlement du personnel sont présentés au Comité de coordination de l'OMPI, respectivement pour approbation et pour notification.

2. Ces amendements s'inscrivent dans le cadre du réexamen continu du Statut et Règlement du personnel, qui permet à l'OMPI de maintenir un cadre réglementaire fiable qui s'adapte à l'évolution des besoins et des priorités de l'Organisation et permet d'y répondre, tout en étant aligné sur les meilleures pratiques en vigueur dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.

II. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL (POUR APPROBATION)

3. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020 figurent à l'annexe I. Les principaux amendements sont indiqués ci-après.

Article 3.19 – Contribution du personnel

4. Les taux de contribution du personnel applicables au sein du régime commun des Nations Unies sont réexaminés à intervalles réguliers et ont été révisés en dernier lieu avec effet au 1^{er} janvier 2019. Il est proposé de supprimer les taux de l'article 3.19 pour en faire état dans une (nouvelle) disposition du Règlement du personnel, qui pourra être amendée en cas de modification des taux de contribution du personnel.

Article 9.9 – Prime de rapatriement

5. La modification proposée précise que seules les années de service ininterrompu en tant que titulaire d'un engagement de durée déterminée, d'un engagement continu ou d'un engagement permanent sont prises en considération aux fins de la prime de rapatriement.

Article 9.10 – Limite d'âge de mise à la retraite

6. La modification proposée porte l'âge réglementaire du départ à la retraite pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 à 65 ans à compter du 1^{er} janvier 2020, comme cela a été décidé par le Comité de coordination de l'OMPI à sa soixante-quatorzième session (48^e session ordinaire)¹.

Article 12.5 – Mesures transitoires

7. En plus de modifications d'ordre rédactionnel, il est proposé d'ajouter deux nouveaux alinéas à l'article 12.5, tous deux en relation avec la proposition de modification susmentionnée concernant l'article 9.10. L'un de ces alinéas vise à préserver le droit acquis de prendre sa retraite à 60 ou 62 ans pour les fonctionnaires qui sont entrés en fonctions avant le 1^{er} novembre 1990, ou avant le 1^{er} janvier 2014, respectivement. L'autre précise que pour les fonctionnaires ayant atteint l'âge réglementaire de départ à la retraite de 60 ou 62 ans avant le 1^{er} janvier 2020 (y compris ceux qui sont exceptionnellement maintenus en activité au-delà de cet âge après le 1^{er} janvier 2020), l'âge réglementaire du départ à la retraite ne sera pas porté à 65 ans.

¹ Voir le document WO/CC/74/8, "Rapport adopté par le Comité de coordination de l'OMPI", 14 décembre 2017.

Autres amendements

8. D'autres amendements de nature moins fondamentale sont également proposés pour les articles ci-après, ainsi qu'il est indiqué en détail à l'annexe I :

Article 3.13 – Sursalaire de nuit

Article 4.18 – Engagements continus

Article 4.19 – Engagements permanents

III. AMENDEMENTS DU REGLEMENT DU PERSONNEL (POUR NOTIFICATION)

9. Les amendements du Règlement du personnel, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2020, figurent à l'annexe II. Ils concernent les points suivants :

Nouvelle disposition 3.19.1 – Taux de contribution du personnel

Disposition 11.3.1 – Moyens de règlement informel des différends

10. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité*

i) à approuver les amendements du Statut du personnel indiqués à l'annexe I du document WO/CC/76/1; et

ii) à prendre note des amendements du Règlement du personnel indiqués à l'annexe II du document WO/CC/76/1.

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL DEVANT ENTRER EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2020

Disposition	Texte actuel	Nouveau texte proposé	Objet/description de la modification																
<p>Article 3.13</p> <p>Sursalaire de nuit</p>	<p>[...]</p> <p>f) À Genève, les fonctionnaires de la catégorie des services généraux tenus soit de travailler après 20 heures sans interruption pour le repas du soir, soit d'effectuer des heures supplémentaires de travail après 23 heures, soit d'effectuer au moins deux heures supplémentaires de travail après un tour de service se terminant au-delà de 20 heures, reçoivent un montant supplémentaire fixé par le Directeur général et destiné à compenser leurs frais de collation pendant le service de nuit.</p> <p>g) Le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires expressément engagés en vue d'effectuer un travail de nuit.</p>	<p>[...]</p> <p>f) À Genève, les fonctionnaires de la catégorie des services généraux tenus soit de travailler après 20 heures sans interruption pour le repas du soir, soit d'effectuer des heures supplémentaires de travail après 23 heures, soit d'effectuer au moins deux heures supplémentaires de travail après un tour de service se terminant au-delà de 20 heures, reçoivent un montant supplémentaire fixé par le Directeur général et destiné à compenser leurs frais de collation pendant le service de nuit.</p> <p>g) — Le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires expressément engagés en vue d'effectuer un travail de nuit.</p>	<p>Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux à Genève qui remplissent les conditions prévues à l'article 3.13.f) reçoivent un montant de 4,50 francs suisses pour compenser leurs frais de collation pendant le service de nuit. Il est proposé de supprimer la disposition à des fins d'efficacité administrative (le coût administratif du traitement des paiements relatifs aux collations pendant le service de nuit n'est pas proportionné à l'avantage limité qui en résulte pour le personnel) et pour assurer l'égalité de traitement de tous les fonctionnaires de la catégorie des services généraux quel que soit leur lieu d'affectation. Il est également pris note du fait que d'autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ne paient aucun montant pour les collations de nuit aux fonctionnaires basés à Genève (par exemple, l'Office des Nations Unies à Genève et l'Organisation mondiale de la Santé).</p>																
<p>Article 3.19</p> <p>Contribution du personnel</p>	<p>Tout fonctionnaire est soumis à l'imposition interne ("contribution du personnel") selon les taux suivants :</p> <p>a) Pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures :</p> <p>1) Taux de contribution du personnel applicables aux traitements bruts, à l'exclusion de l'indemnité de poste :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Somme annuelle imposable (en dollars É.-U.)</th> <th>(pourcentage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>première tranche de 50 000 dollars É.-U.</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.</td> <td>24</td> </tr> <tr> <td>tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table>	Somme annuelle imposable (en dollars É.-U.)	(pourcentage)	première tranche de 50 000 dollars É.-U.	17	tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.	24	tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.	30	<p>Tout fonctionnaire est soumis à l'imposition interne ("contribution du personnel") selon les taux suivants :</p> <p>a) Pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures :</p> <p>1) Taux de contribution du personnel applicables aux traitements bruts, à l'exclusion de l'indemnité de poste :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Somme annuelle imposable (en dollars É.-U.)</th> <th>(pourcentage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>première tranche de 50 000 dollars É.-U.</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.</td> <td>24</td> </tr> <tr> <td>tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.</td> <td>30</td> </tr> </tbody> </table>	Somme annuelle imposable (en dollars É.-U.)	(pourcentage)	première tranche de 50 000 dollars É.-U.	17	tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.	24	tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.	30	<p>Un barème commun des contributions du personnel, applicable à la rémunération considérée aux fins de la pension pour toutes les catégories de fonctionnaires, a été mis en œuvre au 1^{er} janvier 2019. Les nouveaux taux imposent de modifier les alinéas a.2) et b.1) de l'article 3.19. En outre, les taux de contribution du personnel applicables aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures pour les traitements bruts (alinéa a.1) de l'article 3.19) sont réexaminés tous les trois ans. Il est donc proposé de supprimer les taux de contribution du personnel de l'article 3.19 et d'en faire état dans une (nouvelle) disposition du Règlement du personnel (voir l'annexe II), qui pourra être amendée en cas de modification des taux de contribution du personnel en vigueur dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies.</p>
Somme annuelle imposable (en dollars É.-U.)	(pourcentage)																		
première tranche de 50 000 dollars É.-U.	17																		
tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.	24																		
tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.	30																		
Somme annuelle imposable (en dollars É.-U.)	(pourcentage)																		
première tranche de 50 000 dollars É.-U.	17																		
tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.	24																		
tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.	30																		

Disposition	Texte actuel	Nouveau texte proposé	Objet/description de la modification
	<p>sur le reste des sommes imposables 34</p>	<p>sur le reste des sommes imposables 34</p>	
	<p>2) Taux de contribution du personnel applicables pour la rémunération considérée aux fins de la pension et pour les pensions :</p>	<p>2) Taux de contribution du personnel applicables pour la rémunération considérée aux fins de la pension et pour les pensions :</p>	
	<p>Somme imposable (en dollars É.-U.) (pourcentage)</p>	<p>Somme imposable (en dollars É.-U.) (pourcentage)</p>	
	<p>jusqu'à 20 000 dollars É.-U. par an 11</p>	<p>jusqu'à 20 000 dollars É.-U. par an 11</p>	
	<p>de 20 001 à 40 000 dollars É.-U. par an 18</p>	<p>de 20 001 à 40 000 dollars É.-U. par an 18</p>	
	<p>de 40 001 à 60 000 dollars É.-U. par an 25</p>	<p>de 40 001 à 60 000 dollars É.-U. par an 25</p>	
	<p>60 001 dollars É.-U. et plus par an 30</p>	<p>60 001 dollars É.-U. et plus par an 30</p>	
	<p>b) Pour les fonctionnaires des catégories des services généraux et des administrateurs recrutés sur le plan national :</p>	<p>b) Pour les fonctionnaires des catégories des services généraux et des administrateurs recrutés sur le plan national :</p>	
	<p>1) Taux de contribution du personnel applicables pour la rémunération considérée aux fins de la pension et les traitements bruts :</p>	<p>1) Taux de contribution du personnel applicables pour la rémunération considérée aux fins de la pension et les traitements bruts :</p>	
	<p>Somme imposable (en dollars É.-U.) (pourcentage)</p>	<p>Somme imposable (en dollars É.-U.) (pourcentage)</p>	
	<p>jusqu'à 20 000 dollars É.-U. par an 19</p>	<p>jusqu'à 20 000 dollars É.-U. par an 19</p>	
	<p>de 20 001 à 40 000 dollars É.-U. par an 23</p>	<p>de 20 001 à 40 000 dollars É.-U. par an 23</p>	
	<p>de 40 001 à 60 000 dollars É.-U. par an 26</p>	<p>de 40 001 à 60 000 dollars É.-U. par an 26</p>	
	<p>60 001 dollars É.-U. et plus par an 31</p>	<p>60 001 dollars É.-U. et plus par an 31</p>	
	<p>c) Les montants auxquels s'appliquent les taux d'imposition sont la contre-valeur en francs suisses, à la date à laquelle le barème des traitements entre en vigueur, des montants en dollars des États-Unis d'Amérique ci-dessus.</p>	<p>c) Les montants auxquels s'appliquent les taux d'imposition sont la contre-valeur en francs suisses, à la date à laquelle le barème des traitements entre en vigueur, des montants en dollars des États-Unis d'Amérique ci-dessus.</p>	

Disposition	Texte actuel	Nouveau texte proposé	Objet/description de la modification
<p>Article 4.18</p> <p>Engagements continus</p>	<p>a) Les engagements continus sont des engagements de durée illimitée. Un fonctionnaire ayant le rang de directeur ou appartenant à la catégorie des administrateurs, à la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national ou à la catégorie des services généraux peut se voir accorder un engagement continu s'il a accompli cinq ans de service continu, si par ses titres, son travail et sa conduite il a entièrement prouvé son aptitude à la fonction publique internationale et s'il a montré qu'il possède les qualités requises aux termes de l'article 4.1.</p> <p>b) Les engagements continus sont accordés à la discrétion du Directeur général.</p>	<p>a) Les engagements continus sont des engagements de durée illimitée. Un fonctionnaire ayant le rang de directeur ou appartenant à la catégorie des administrateurs, à la catégorie des administrateurs recrutés sur le plan national ou à la catégorie des services généraux peut, <u>sous réserve des conditions prescrites dans un ordre de service</u>, se voir accorder un engagement continu s'il a accompli cinq ans de service continu, si par ses titres, son travail et sa conduite il a entièrement prouvé son aptitude à la fonction publique internationale et s'il a montré qu'il possède les qualités requises aux termes de l'article 4.1.</p> <p>b) Les engagements continus sont accordés à la discrétion du Directeur général.</p>	<p>Il s'agit de préciser que les conditions détaillées pour se voir accorder un engagement continu sont prescrites dans un ordre de service.</p>
<p>Article 4.19</p> <p>Engagements permanents</p>	<p>a) Les engagements permanents sont des engagements de durée illimitée. Un fonctionnaire de la catégorie spéciale, de la catégorie des administrateurs ou de la catégorie des services généraux qui était titulaire d'un engagement de durée déterminée au 31 décembre 2011 peut se voir accorder un engagement permanent s'il a accompli sept ans de service continu, si par ses titres, son travail et sa conduite il a entièrement prouvé son aptitude à la fonction publique internationale et s'il a montré qu'il possède les qualités requises aux termes de l'article 4.1.</p> <p>b) Les engagements permanents sont accordés à la discrétion du Directeur général.</p>	<p>a) Les engagements permanents sont des engagements de durée illimitée. Un fonctionnaire de la catégorie spéciale, de la catégorie des administrateurs ou de la catégorie des services généraux qui était titulaire d'un engagement de durée déterminée au 31 décembre 2011, peut se voir accorder, <u>sous réserve des conditions prescrites dans un ordre de service</u>, un engagement permanent s'il a accompli sept ans de service continu, si par ses titres, son travail et sa conduite il a entièrement prouvé son aptitude à la fonction publique internationale et s'il a montré qu'il possède les qualités requises aux termes de l'article 4.1.</p> <p>b) Les engagements permanents sont accordés à la discrétion du Directeur général.</p>	<p>Il s'agit de préciser que les conditions détaillées pour se voir accorder un engagement permanent sont prescrites dans un ordre de service.</p>
<p>Article 9.9</p> <p>Prime de rapatriement</p>	<p>[...]</p> <p>b) La prime de rapatriement est calculée sur la base du nombre d'années pendant lesquelles le fonctionnaire a été en poste et a résidé de façon continue en dehors de son pays d'origine, conformément au barème ci-après :</p>	<p>[...]</p> <p>b) La prime de rapatriement est calculée sur la base du nombre d'années pendant lesquelles le fonctionnaire a été <u>titulaire d'un engagement de durée déterminée, d'un engagement continu ou d'un engagement permanent</u> et a résidé de façon continue en dehors de son pays d'origine, conformément au barème ci-après :</p>	<p>Il s'agit de préciser que seules les années de service continu en tant que titulaire d'un engagement de durée déterminée, d'un engagement continu ou d'un engagement permanent sont prises en considération aux fins de la prime de rapatriement.</p>

Disposition	Texte actuel	Nouveau texte proposé	Objet/description de la modification
	Années de service et de résidence continus hors du pays d'origine [...]	Années de service (au bénéfice d'un engagement de durée déterminée, d'un engagement continu ou d'un engagement permanent) et de résidence continus hors du pays d'origine [...]	
<p>Article 9.10</p> <p>Limite d'âge de mise à la retraite</p>	<p>a) Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet le 1^{er} janvier 2014, ou après cette date, ne sont pas maintenus en activité au-delà de l'âge de 65 ans.</p> <p>b) Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet le 1^{er} novembre 1990, ou après cette date, et avant le 1^{er} janvier 2014, ne sont pas maintenus en activité au-delà de l'âge de 62 ans.</p> <p>c) Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet le 1^{er} novembre 1977, ou après cette date mais avant le 1^{er} novembre 1990, ne sont pas maintenus en activité au-delà de l'âge de 60 ans.</p> <p>d) Le Directeur général peut, dans des cas exceptionnels, autoriser la prorogation de ces limites d'âge s'il estime que cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation.</p> <p>e) La mise à la retraite n'est pas considérée comme un licenciement au sens des articles 9.2 et 9.4.</p>	<p>a) Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet le 1^{er} janvier 2014, ou après cette date, ne sont pas maintenus en activité au-delà de l'âge de 65 ans.</p> <p>b) Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet le 1^{er} novembre 1990, ou après cette date, et avant le 1^{er} janvier 2014, ne sont pas maintenus en activité au-delà de l'âge de 62 ans.</p> <p>c) Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet le 1^{er} novembre 1977, ou après cette date mais avant le 1^{er} novembre 1990, ne sont pas maintenus en activité au-delà de l'âge de 60 ans.</p> <p>d) Le Directeur général peut, dans des cas exceptionnels, autoriser la prorogation de ces limites d'âge cette limite d'âge s'il estime que cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation.</p> <p>b)e) La mise à la retraite n'est pas considérée comme un licenciement au sens des articles 9.2 et 9.4.</p>	<p>Il s'agit de porter l'âge réglementaire du départ à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 avec effet à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi que l'a décidé le Comité de coordination de l'OMPI à sa soixante-quatorzième session (48^e session ordinaire) (voir le document WO/CC/74/8).</p> <p>Voir aussi les nouveaux alinéas k) et l) de l'article 12.5 ("Mesures transitoires").</p>
<p>Article 12.5</p> <p>Mesures transitoires</p>	<p>a) [Supprimé]</p> <p>b) [Supprimé]</p> <p>c) [Supprimé]</p> <p>d) Le Bureau international peut offrir un versement en espèces destiné à régler toute demande [...].</p> <p>e) S'agissant des fonctionnaires titulaires d'un engagement permanent [...] auprès du Bureau international.</p>	<p><u>Règlement des demandes</u></p> <p>a) [Supprimé]</p> <p>b) [Supprimé]</p> <p>c) [Supprimé]</p> <p>d) Le Bureau international peut offrir un versement en espèces destiné à régler toute demande [...].</p>	<p>Il est proposé d'ajouter des alinéas à l'article 12.5 afin de faciliter la lecture compte tenu du large éventail de sujets couverts par la disposition.</p>

Disposition	Texte actuel	Nouveau texte proposé	Objet/description de la modification
	<p>f) [Supprimé]</p> <p>g) [Supprimé]</p> <p>h) Nonobstant l'article 3.14.a), [...].</p> <p>i) Nonobstant l'article 9.9.a), [...].</p> <p>j) Nonobstant l'article 9.9, [...].</p> <p>k) Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur dont le traitement était [...] supérieur [...].</p> <p>l) Les fonctionnaires qui perçoivent le traitement applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille au titre d'un enfant à charge au 31 décembre 2016 [...].</p> <p>m) Les fonctionnaires qui perçoivent la prime de mobilité au 31 décembre 2016 [...].</p> <p>n) Les fonctionnaires qui ont changé de lieu d'affectation avant le 1^{er} janvier 2017 et qui optent pour le non-déménagement [...].</p> <p>o) Nonobstant l'article 3.14.b), [...].</p>	<p><u>Engagements permanents</u></p> <p>b) (e) S'agissant des fonctionnaires titulaires d'un engagement permanent [...] auprès du Bureau international.</p> <p>f) [Supprimé]</p> <p>g) [Supprimé]</p> <p><u>Indemnité pour frais d'études</u></p> <p>c) (h) Nonobstant l'article 3.14.a), [...].</p> <p>d) (e) Nonobstant l'article 3.14.b), [...].</p> <p><u>Prime de rapatriement</u></p> <p>e) (i) Nonobstant l'article 9.9.a), [...].</p> <p>f) (j) Nonobstant l'article 9.9, [...].</p> <p><u>Barème unifié des traitements</u></p> <p>g) (k) Les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur dont le traitement était [...] supérieur [...].</p> <p><u>Enfants à charge</u></p> <p>h) (l) Les fonctionnaires qui perçoivent le traitement applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille au titre d'un enfant à charge au 31 décembre 2016 [...].</p> <p><u>Prestations au titre de la réinstallation</u></p> <p>i) (m) Les fonctionnaires qui perçoivent la prime de mobilité au 31 décembre 2016 [...].</p> <p>j) (n) Les fonctionnaires qui ont changé de lieu</p>	

Disposition	Texte actuel	Nouveau texte proposé	Objet/description de la modification
		<p>d'affectation avant le 1^{er} janvier 2017 et qui optent pour le non-déménagement [...].</p> <p><u>Limite d'âge de mise à la retraite</u></p> <p><u>k) Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet avant le 1^{er} novembre 1990 ont un droit acquis de prendre leur retraite à l'âge de 60 ans. Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet le 1^{er} novembre 1990, ou après cette date, et avant le 1^{er} janvier 2014, ont un droit acquis de prendre leur retraite à l'âge de 62 ans. Ces fonctionnaires peuvent choisir de quitter leurs fonctions à l'âge de 60 ou 62 ans (selon le cas), ou à tout moment par la suite, avant l'âge de 65 ans. Les fonctionnaires souhaitant exercer leur droit acquis de prendre leur retraite à l'âge de 60 ou 62 ans (selon le cas) ou à tout moment par la suite avant l'âge de 65 ans peuvent le faire moyennant un préavis de trois mois s'ils sont titulaires d'un engagement permanent ou d'un engagement continu, ou de 30 jours civils s'ils sont titulaires d'un engagement de durée déterminée. Le Directeur général peut toutefois accepter un préavis plus court.</u></p> <p><u>l) L'âge réglementaire du départ à la retraite d'un fonctionnaire dont la nomination a pris effet avant le 1^{er} janvier 2014 et qui a atteint l'âge de 60 ou 62 ans (selon le cas) avant le 1^{er} janvier 2020 ne sera pas porté à 65 ans, y compris si le fonctionnaire en question est exceptionnellement maintenu en service au-delà de l'âge réglementaire du départ à la retraite de 60 ou 62 ans (selon le cas) au-delà du 1^{er} janvier 2020.</u></p>	<p>Nouvel alinéa k) : il s'agit de préserver le droit acquis de prendre sa retraite à 60 ou 62 ans pour les fonctionnaires entrés en fonctions avant le 1^{er} novembre 1990, ou avant le 1^{er} janvier 2014, respectivement (voir la proposition de modification de l'article 9.10).</p> <p>Nouvel alinéa l) : il s'agit de préciser que les fonctionnaires ayant atteint l'âge réglementaire du départ à la retraite de 60 ou 62 ans avant le 1^{er} janvier 2020 (y compris ceux qui sont exceptionnellement maintenus en activité au-delà de cet âge après le 1^{er} janvier 2020) ne verront pas leur âge réglementaire du départ à la retraite porté à 65 ans.</p>

[L'annexe II suit]

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DEVANT ENTRER EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2020

Disposition	Texte actuel	Nouveau texte	Objet/description de la modification																						
<p>Nouvelle disposition 3.19.1</p> <p>Taux de contribution du personnel</p>		<p>a) <u>Pour les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, les taux de contribution du personnel applicables aux traitements bruts, à l'exclusion de l'indemnité de poste, sont les suivants :</u></p> <table border="1" data-bbox="952 475 1536 762"> <thead> <tr> <th>Somme annuelle imposable (en dollars É.-U.)</th> <th>(pourcentage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>première tranche de 50 000 dollars É.-U.</td> <td>17</td> </tr> <tr> <td>tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.</td> <td>24</td> </tr> <tr> <td>tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>sur le reste des sommes imposables</td> <td>34</td> </tr> </tbody> </table> <p>b) <u>Pour les fonctionnaires des catégories des services généraux et des administrateurs recrutés sur le plan national, les taux de contribution du personnel pour les traitements bruts sont les suivants :</u></p> <table border="1" data-bbox="952 954 1536 1297"> <thead> <tr> <th>Somme annuelle imposable (en dollars É.-U.)</th> <th>(pourcentage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>jusqu'à 20 000 dollars É.-U. par an</td> <td>19</td> </tr> <tr> <td>de 20 001 à 40 000 dollars É.-U. par an</td> <td>23</td> </tr> <tr> <td>de 40 001 à 60 000 dollars É.-U. par an</td> <td>26</td> </tr> <tr> <td>de 60 001 à 80 000 dollars É.-U. par an</td> <td>28</td> </tr> <tr> <td>80 001 dollars É.-U. et plus par an</td> <td>29</td> </tr> </tbody> </table> <p>c) <u>Pour l'ensemble des fonctionnaires, les taux de contribution du personnel applicables pour la rémunération considérée aux fins de la</u></p>	Somme annuelle imposable (en dollars É.-U.)	(pourcentage)	première tranche de 50 000 dollars É.-U.	17	tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.	24	tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.	30	sur le reste des sommes imposables	34	Somme annuelle imposable (en dollars É.-U.)	(pourcentage)	jusqu'à 20 000 dollars É.-U. par an	19	de 20 001 à 40 000 dollars É.-U. par an	23	de 40 001 à 60 000 dollars É.-U. par an	26	de 60 001 à 80 000 dollars É.-U. par an	28	80 001 dollars É.-U. et plus par an	29	<p>Voir l'annexe I sur la proposition de modification de l'article 3.19.</p> <p>La nouvelle disposition tient compte des nouveaux taux de contribution du personnel applicables dans le régime commun des Nations Unies depuis le 1^{er} janvier 2019 à i) toutes les catégories de fonctionnaires pour la rémunération considérée aux fins de la pension, et aux ii) fonctionnaires des catégories des services généraux et des administrateurs recrutés sur le plan national pour les traitements bruts.</p>
Somme annuelle imposable (en dollars É.-U.)	(pourcentage)																								
première tranche de 50 000 dollars É.-U.	17																								
tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.	24																								
tranche suivante de 50 000 dollars É.-U.	30																								
sur le reste des sommes imposables	34																								
Somme annuelle imposable (en dollars É.-U.)	(pourcentage)																								
jusqu'à 20 000 dollars É.-U. par an	19																								
de 20 001 à 40 000 dollars É.-U. par an	23																								
de 40 001 à 60 000 dollars É.-U. par an	26																								
de 60 001 à 80 000 dollars É.-U. par an	28																								
80 001 dollars É.-U. et plus par an	29																								

Disposition	Texte actuel	Nouveau texte	Objet/description de la modification												
		<p><u>pension sont les suivants :</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="954 300 1323 352">Somme annuelle imposable (en dollars É.-U.)</th> <th data-bbox="1368 309 1532 341">(pourcentage)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="954 357 1323 410">jusqu'à 20 000 dollars É.-U. par an</td> <td data-bbox="1435 373 1464 389">19</td> </tr> <tr> <td data-bbox="954 413 1323 466">de 20 001 à 40 000 dollars É.-U. par an</td> <td data-bbox="1435 429 1464 445">23</td> </tr> <tr> <td data-bbox="954 469 1323 521">de 40 001 à 60 000 dollars É.-U. par an</td> <td data-bbox="1435 485 1464 501">26</td> </tr> <tr> <td data-bbox="954 525 1323 577">de 60 001 à 80 000 dollars É.-U. par an</td> <td data-bbox="1435 541 1464 557">28</td> </tr> <tr> <td data-bbox="954 580 1323 633">80 001 dollars É.-U. et plus par an</td> <td data-bbox="1435 596 1464 612">29</td> </tr> </tbody> </table>	Somme annuelle imposable (en dollars É.-U.)	(pourcentage)	jusqu'à 20 000 dollars É.-U. par an	19	de 20 001 à 40 000 dollars É.-U. par an	23	de 40 001 à 60 000 dollars É.-U. par an	26	de 60 001 à 80 000 dollars É.-U. par an	28	80 001 dollars É.-U. et plus par an	29	
Somme annuelle imposable (en dollars É.-U.)	(pourcentage)														
jusqu'à 20 000 dollars É.-U. par an	19														
de 20 001 à 40 000 dollars É.-U. par an	23														
de 40 001 à 60 000 dollars É.-U. par an	26														
de 60 001 à 80 000 dollars É.-U. par an	28														
80 001 dollars É.-U. et plus par an	29														
<p>Disposition 11.3.1</p> <p>Moyens de règlement informel des différends</p>	<p>a) Tout fonctionnaire souhaitant régler l'une quelconque des questions visées à l'article 11.3 par la voie informelle peut solliciter le concours :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) du Bureau du médiateur; 2) du DGRH ou d'un supérieur hiérarchique; 3) de tout autre mécanisme de règlement informel des différends mis en place par le Directeur général. <p>b) Il n'est gardé aucune trace officielle de l'une quelconque des démarches informelles susmentionnées.</p> <p>c) Le Directeur général peut établir, au moyen d'un ordre de service, des mesures propres à favoriser un environnement de travail harmonieux et empreint de respect.</p>	<p>(a) — Tout fonctionnaire souhaitant régler l'une quelconque des questions visées à l'article 11.3 par la voie informelle peut solliciter le concours :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) du Bureau du médiateur; 2) du DGRH ou d'un supérieur hiérarchique; 3) de tout autre mécanisme de règlement informel des différends <u>à disposition</u> mis en place par le Directeur général. <p>b) — Il n'est gardé aucune trace officielle de l'une quelconque des démarches informelles susmentionnées.</p> <p>e) — Le Directeur général peut établir, au moyen d'un ordre de service, des mesures propres à favoriser un environnement de travail harmonieux et empreint de respect.</p>	<p>Alinéa a.3) : il s'agit d'indiquer que les différends peuvent être réglés de manière informelle en ayant recours à des mécanismes qui ne sont pas nécessairement établis par le Directeur général.</p> <p>Alinéa b) : disposition supprimée afin de conserver une trace officielle selon que de besoin, et d'éviter toute incohérence avec une disposition du Modèle de politique sur le harcèlement sexuel du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, qui prévoit qu'en cas de signalement informel de harcèlement sexuel et de demande d'intervention de la direction, "L'intervention peut permettre aux supérieurs hiérarchiques de traiter rapidement la question. Un dossier sera tenu conformément à la politique de l'entité sur la question et toute intervention prise au niveau de la direction" (Section IV, alinéa 3). Nonobstant la suppression de cette disposition, le Bureau du médiateur continuera de servir d'intermédiaire pour le règlement informel des différends conformément à son mandat.</p> <p>Alinéa c) : disposition supprimée car inutile.</p>												